

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

CONSERVATION ET COMMERCE DES ESTURGEONS ET DES POLYODONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le paragraphe 4 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* s'énonce comme suit :
 4. *CHARGE le Secrétariat, si les États des aires de répartition des stocks sauvages partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation, de soumettre à la session suivante du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés des aires de répartition, conformément à l'alinéa 3 a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons;*
3. Au 31 décembre 2017, le Secrétariat n'avait reçu aucun rapport des pays de l'aire de répartition des stocks sauvages partagés d'Acipenseriformes, conformément aux dispositions du paragraphe 3 résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17).

Discussion

4. Le Secrétariat relève qu'aucun quota d'exportation de caviar ou de chair d'Acipenseriformes provenant des stocks partagés ne lui a été communiqué depuis 2010. Cet état de chose avait déjà été communiqué par le Secrétariat au Comité pour les animaux lors d'une session précédente (voir le document [AC28 Doc. 16.1](#)), et dans ses observations sur le rapport du Comité permanent à la Conférence des Parties (document [CoP17 Doc. 50](#)).
5. La note de bas de page n°1 de la résolution Conf.12.7 (Rev. CoP17) indique que les États de l'aire de répartition qui ne prélèvent ni n'exportent à des fins commerciales de spécimens provenant de stocks (sauvages) partagés sont dispensés des dispositions du paragraphe 3 de la résolution. Depuis plus de huit années consécutives, aucune collecte ou exportation à des fins commerciales de caviar provenant d'esturgeons sauvages n'ont été signalées par aucun des États de l'aire de répartition des stocks partagés figurant à l'annexe 3 de la résolution. En conséquence, le Secrétariat a appliqué la dispense à ces États et à leurs stocks partagés, a cessé de demander tous les ans aux États concernés de lui fournir un rapport, et a publié un quota d'exportation annuel de zéro pour le caviar et la chair d'Acipenseriformes provenant de stocks sauvages partagés entre ces États. Le Secrétariat portera à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties toute modification importante en matière de prélèvements ou d'exportations de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.

6. Dans ce contexte et conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), le Secrétariat ne fournira de rapports écrits aux sessions du Comité pour les animaux que dans le cas où les États de l'aire de répartition des stocks sauvages partagés d'Acipenseriformes, tels qu'ils figurent à l'annexe 3 de la résolution, auront convenu l'année précédente de quotas d'exportation de caviar ou de chair d'esturgeons d'origine sauvage provenant de ces stocks.

Recommandations

7. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document et des informations fournies par le Secrétariat au paragraphe 6.